

REPERTOIRE N°001/GCC

DU 16 MAI 2023

**DECISION N°001/CC DU 16 MAI 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE
DENOMME LES DEMOCRATES, TENDANT AU
REEMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOULENGUI-BINDZA,
PROVINCE DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 mai 2023, sous le n°001/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA-NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Moulengui - Bindza, Province de la Nyanga, suite à la démission de Monsieur

Jean Louis BOUSSOUGOU dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°004/2023 du 08 mai 2023;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°103/CC du 23 janvier 2021 tendant au remplacement d'un conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Moulengui-Bindza ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°106/CC du 24 janvier 2021 tendant à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°103/CC du 23 janvier 2021 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA-NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Moulengui-Bindza, Province de la Nyanga, suite à la démission de Monsieur Jean Louis BOUSSOUUGOU dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Guy NZOUBA-NDAMA verse au dossier la copie de la lettre de démission de Monsieur Jean Louis BOUSSOUUGOU datée du 24 mars 2023, la copie de la liste des élus du parti politique dénommé Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 et la copie de la liste de candidatures du parti politique dénommé Les Démocrates à ladite élection;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de la décision du Conseil d'Etat N°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, que la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates à ladite élection avait obtenu neuf élus ; que Monsieur Jean Almend MAKAYA avait été exclu et remplacé, suite à une erreur matérielle, par Monsieur Jean MAGANGA, déjà proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Moulengui-Bindza, Province de la Nyanga, en ce qu'il avait été présenté comme étant le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidature présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates, en lieu et place de Madame Diane Christelle DIANGA, ainsi que l'atteste la décision de la Cour Constitutionnelle n°103/CC du 21 janvier 2021 ;

5-Considérant qu'en rectification de cette erreur, Madame Diane Christelle DIANGA, candidate qui suit immédiatement le

dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidature présentée par ce parti politique, avait été proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Moulengui-Bindza, Province de la Nyanga, comme stipulé dans la décision de la Cour Constitutionnelle n° 106/CC du 24 janvier 2021 ; qu'il suit de là que Monsieur Bélizaire Zaraide BOULINGUI, onzième sur ladite liste de candidatures, devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur cette liste de candidatures à partir duquel le remplacement sollicité doit s'effectuer ;

6-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Moulengui-Bindza, Province de la Nyanga, suite à la démission, le 24 mars 2023, de Monsieur Jean Louis BOUSSOUGOU du parti politique dénommé Les Démocrates et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Moulengui-Bindza, Monsieur Bélizaire Zaraide BOULINGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique, en remplacement de Monsieur Jean Louis BOUSSOUGOU.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Moulengui-Bindza, Province de la Nyanga, suite à la démission de Monsieur Jean Louis BOUSSOUGOU du parti politique dénommé Les Démocrates.

Article 2 : Monsieur Bélizaire Zaraide BOULINGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Moulengui-Bindza, Province de la Nyanga, en remplacement de Monsieur Jean Louis BOUSSOUGOU.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du seize mai deux mil vingt-trois, où siégeaient :

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE, Président de séance,
Madame Louise ANGUE,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres,
assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.
Et ont signé, le Président de séance et le Greffier./-

